

Le Pacte Civil de Solidarité est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Il crée des droits et obligations pour les partenaires, notamment une aide mutuelle et matérielle.

Qui peut signer un PACS ?

Deux personnes majeures, quel que soit leur sexe, peuvent signer un Pacs.

Il est par contre impossible de signer un Pacs :

- 1° Entre parents et alliés proches : grands-parents et petits-enfants, parents et enfants ; frères et sœurs ; tante et neveu ; oncle et nièce ; beaux-parents et gendre ou belle-fille,
- 2° Si l'un de vous est déjà marié,
- 3° Si l'un de vous a déjà conclu un Pacs avec une autre personne,
- 4° Si l'un de vous est mineur, même émancipé.

Quelles sont les démarches à accomplir ?

Première étape : rédiger une convention et une déclaration conjointe

Ces deux documents peuvent être téléchargés via le site www.service-public.fr, cerfa n° 15726*02 et 15725*02, ou rédigés par vos soins.

En raison toutefois des enjeux importants que peut impliquer la conclusion d'une Pacs, en particulier sur les patrimoines des partenaires, vous pouvez vous adresser à un notaire, qui vous

conseillera et procédera lui-même à l'enregistrement de votre Pacs.

Attention : la convention conclue par les partenaires du Pacs ne doit pas contenir de dispositions de nature testamentaire – celles-ci doivent faire l'objet d'un acte spécifique à conclure chez le notaire.

Seconde étape : déposer les documents en mairie :

La convention et la déclaration conjointe accompagnées de diverses pièces doivent être déposées à la mairie pour examen du dossier par le service de l'état civil, lequel fixera en suivant, un rendez-vous destiné à l'enregistrement du Pacs par l'Officier d'état civil délégué.

La déclaration conjointe, qui devra être complétée conformément à la convention, sera enregistrée et conservée par l'Officier d'état civil délégué qui vous recevra. La convention sera enregistrée avant de vous être restituée. Un récépissé de votre déclaration conjointe de Pacs vous sera délivré.

A noter : Si vous être français(e), résidant à l'étranger et souhaitez conclure un Pacs avec un autre français(e) ou un(e) étranger(e), la déclaration conjointe doit être effectuée au consulat français du lieu de la résidence commune.

Pièces à fournir

Pour que votre déclaration soit recevable, vous devez produire à l'Officier d'état civil

L'ensemble des pièces demandées sur la liste jointe

Modification de la convention

Pendant toute la durée du Pacs, les partenaires peuvent modifier les dispositions de la convention qu'ils ont conclue. L'Officier d'état civil qui a enregistré la déclaration conjointe de Pacs est seul compétent pour enregistrer la convention modificative de ce Pacs. Pour les Pacs enregistrés antérieurement au 1^{er} novembre 2017 par le greffe d'un tribunal d'instance, le seul officier de l'état civil compétent est celui de la commune dans laquelle est établi ce tribunal d'instance. Le notaire ayant enregistré la déclaration conjointe de Pacs est pareillement seul compétent pour enregistrer la convention modificative de ce Pacs.

Les partenaires, après avoir justifié de leur identité, devront indiquer à l'Officier d'état civil la date et le numéro d'enregistrement de leur déclaration de Pacs et produiront la convention modificative de Pacs.

Cas de dissolution du Pacs

Le Pacs prend fin :

1° Soit d'un commun accord : si les partenaires souhaitent mettre fin au Pacs, ils doivent adresser par lettre recommandée avec avis de réception, une déclaration conjointe écrite à l'Officier d'état civil qui a enregistré la déclaration initiale de Pacs ou auprès du notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du Pacs. L'Officier

d'état civil ou le notaire enregistre cette déclaration et donne récépissé aux partenaires. Dès ce moment là, le Pacs prend fin.

2° Soit par la volonté ou le mariage de l'un des partenaires : celui qui veut mettre fin au Pacs doit informer son partenaire de sa décision par « Signification » délivrée par un Huissier de Justice.

(En cas de désaccord, les partenaires peuvent saisir le Tribunal de Grande Instance)

3° Soit en cas de décès de l'un des partenaires : l'acte de décès du partenaire sera adressé à l'Officier d'état civil qui a enregistré le Pacs. Pour les personnes résidant à l'étranger, les démarches doivent être faites au consulat.

Important : Condition de résidence commune
Si les intéressés n'ont pas besoin de résider déjà ensemble au moment de la déclaration, en revanche, ils doivent déclarer à l'Officier de l'état civil, l'adresse qui sera la leur dès l'enregistrement du Pacs. La « résidence commune » doit s'entendre comme étant la résidence principale des intéressés quel que soit leur mode d'habitation (propriété, location, hébergement par un tiers).

A qui s'adresser pour obtenir des conseils ?

A la Chambre des Notaires de votre Département au 05 53 48 14 81

ou

auprès du Conseil supérieur du notariat au 01 44 90 30 00.

Pour tout renseignement sur :

1° Les incidences fiscales sur le Pacs :
renseignements auprès du Centre des Impôts

2° Les incidences sur les prestations légales de la branche famille : Des services spécifiques sont accessibles : un numéro spécial ressources au 08 91 67 50 00 et le site web de la CAF
<http://www.caf.fr>

Pour tout renseignement concernant le Pacs à conclure à l'étranger, consultez le site internet du Ministère des Affaires Etrangères :
<http://www.diplomatie.gouv.fr/etrangers/vivre/pacs/>

Service central de l'état civil - 11, rue de la Maison Blanche - 44941 Nantes Cedex 9 :
www.diplomatie.gouv.fr

Pour tous autres renseignements, composez le 3939 « Allo Service Public »

Les textes de référence

- ✓ Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité
- ✓ Article 515-1 à 515-7-1 du code civil
- ✓ Décret n°2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité
- ✓ Loi n° 2016 - 1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle
- ✓ Décret n°2017-889 du 06 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité.



Grandfonds 47240 CASTELCULIER

☎ 05 53 68 56 00 - 📠 05 53 68 58 75

e-mail : accueil.mairie@castelculier.fr

www.ville-de-castelculier.fr